VILLE DE BRUGUIERES

ARRETE 95-2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA BASE DE LOISIRS

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants,
VU le code de la route ;
VU le code pénal, notamment son article R 610-5 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-4 ; L 436-1 ; R 431-7 et R 436-40 ;
VU le code rural, et notamment les articles L 211-11 et 632-1 ;
VU le règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté 106-2020 en date du 03 août 2020,

CONSIDERANT qu'à partir du 1er juillet 2025, l'état étend le périmètre d'application de la loi anti-tabac de 2007.
CONSIDERANT que pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrités publiques, il est nécessaire de règlementer les activités et l'utilisation de la base de loisirs de Bruguières, ainsi que ses abords ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 106-2020 datant du 03 août 2020.

ARTICLE 2 : Dommages
Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire des personnes, animaux et objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 3 : Horaires
La base restera ouverte au public été comme hiver.

ARTICLE 4 : Modification des horaires
Le maire se réserve le droit de modifier ces horaires suite à des circonstances particulières : grosses intempéries (neiges, verglas, vents violents, pluies abondantes...), nécessité de service, dérogations accordées lors de manifestations festives, troubles à l'ordre public, salubrité, sécurité publique, sureté publique.

ARTICLE 5 : Circulation et installation des piétons
La circulation des piétons est autorisée sur les allées et sur le gazon.
Il est interdit de circuler et de s'installer dans les massifs de fleurs et d'arbustes.

ARTICLE 6 : Circulation et stationnement des véhicules
La circulation dans la base de loisirs, à l'exception du parking, est rigoureusement interdite aux automobilistes, cyclomoteurs, trottinettes à moteur et tout autre engins motorisés ainsi que les vélos et VTT. Seuls les tricycles pour enfants sont autorisés.
Le stationnement des véhicules précités doit se faire strictement sur les aires de stationnement prévues à cet effet.
L'interdiction de circulation prévue à l'article 5 et 6 ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, de maintenance des équipements, de services et d'entretien du site lorsqu'ils sont utilisés pour accomplir des missions qui leur incombent.
Ces véhicules devront emprunter l'entrée située rue de la Briqueterie.
Les autorisations spéciales de circulation pour des missions déterminées dans le temps seront délivrées par Monsieur le maire de Bruguières ou son représentant et visibles sur le pare-brise.

ARTICLE 7 : Utilisation des aires de jeux et du terrain multisports

Mairie de Bruguières | 19 place de la République 31150 Bruguières
05 62 22 99 33 | accueil@mairie-bruguieres.fr | www.mairie-bruguieres.fr

Publié le : 24/06/2025 09:24 (Europe/Berlin)
Par : police municipale
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/33319

Deux aires de jeux sont mises à la disposition des enfants, l'une pour les 3-8 ans et la seconde pour les 6-12 ans.
Le terrain multisports est autorisé aux enfants à partir de 6 ans.
La pyramide à cordes est autorisée aux enfants à partir de 4 ans.
L'utilisation de ces jeux se fera sous la responsabilité et la surveillance des parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Tenue et attitude
Une tenue décente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur.

ARTICLE 9 : Alcool
L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.
La vente d'alcool ne pourra être autorisée que dans les emplacements prévus à cet effet lors de l'organisation de manifestation et uniquement après autorisation écrite de la commune.

ARTICLE 10 : Cigarettes
Conformément aux nouvelles mesures renforçant la lutte contre le tabac, à compter du 1er juillet 2025, le tabac est interdit dans l'ensemble de la base de loisirs.

ARTICLE 11 : Nuisances sonores
L'utilisation d'appareil sonore est tolérée à condition que le volume sonore ne gêne pas le voisinage. Sur ce point, la loi sur le bruit s'applique. La commune se réserve le droit d'organiser des manifestations sonores.

ARTICLE 12 : Chasse interdite
La pratique de la chasse ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (armes à feu, objets dangereux) y compris les pétards et les feux d'artifices sont interdits en permanence dans l'enceinte de la base de loisirs.
Les seuls feux d'artifices autorisés sont ceux utilisés dans le cadre d'une manifestation organisée par la ville de Bruguières.

ARTICLE 13 : Pêche
Après avis de la fédération départementale de pêche, la pratique de la pêche est interdite dans la base de loisirs.

ARTICLE 14 : Feux
Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans l'ensemble de la base de loisirs.

ARTICLE 15 : Chevaux
La circulation des chevaux est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs.

ARTICLE 16 : Baignade
La baignade est interdite dans le lac de la base de loisirs.

ARTICLE 17 : Camping
Le camping sous quelque forme que ce soit est strictement interdit dans la base de loisirs.

ARTICLE 18 : Accès des animaux domestiques
L'entrée et la circulation des animaux tenus en laisse sont autorisées. Des points de distribution de poches pour les déjections animales sont aménagés dans la zone de loisirs.

ARTICLE 19 : Protection des animaux
Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons et les canards.

ARTICLE 20 : Activité sportive (football)
La pratique des activités sportives est autorisée uniquement sur les terrains prévus à cet effet.

ARTICLE 21 : Propreté
Il est défendu de franchir les clôtures ou grilles, de détériorer les bâtiments, bancs et objets d'art ou matériels quelconques, de souiller les massifs, pelouses ou allées, d'y jeter des papiers ou déchets.
Les détritus doivent être déposés dans les poubelles destinées à cet effet.

ARTICLE 22 : Respect des lieux publics
Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :
- d'arracher ou de couper les fleurs et les plantes

Publié le : 24/06/2025 09:24 (Europe/Berlin)
Par : police municipale
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/33319

- d'arracher des arbustes ou de jeunes arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- de graver des inscriptions sur les troncs
- de grimper aux arbres
- de peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports de publicité
- de pénétrer dans les enclos de reboisement
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons sur l'ensemble du site
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge ou tout autre équipement ou matériel
- de procéder au lavage de véhicules automobiles ou à tout autre opération d'entretien (vidange, réparation, etc...)
- en règle générale de procéder à toute autre opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanément de l'air, de l'eau ou des sols
- de ramasser du bois mort
- de prélever de la terre
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers.

ARTICLE 23 : Navigation
L'utilisation de barques, pédalos, pneumatiques sont interdits sur le plan d'eau,
Sauf autorisation spéciale de navigation, délivrée par Monsieur le maire de Bruguières ou son représentant.

ARTICLE 24 : Règles spécifiques applicables au plan d'eau
L'activité de modélisme est autorisée sur le plan d'eau, sauf autorisation spéciale de navigation, délivrée par Monsieur le maire de Bruguières ou son représentant.

ARTICLE 25 : Date exutoire et publicité
Le présent règlement sera exécutoire après sa transmission au préfet et sa publication en mairie.
Il sera aussi affiché aux entrées de la base de loisirs.

ARTICLE 26 : Sanction
Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux arrêtés municipaux. Tout contrevenant sera sanctionné et devra s'acquitter de la contravention dans les délais légaux.

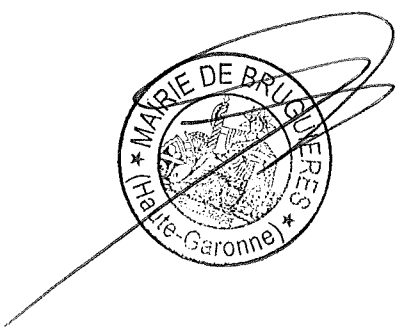
ARTICLE 27 : Exécution
La directrice générale des services de la commune de Bruguières, la responsable de la police municipale, le commandant de la communauté de brigade de Saint-Jory, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bruguières.

ARTICLE 28 : Recours contentieux
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 29 : Ampliation
Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jory, Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Saint-Jory, pôle territorial Nord de la communauté urbaine de Toulouse métropole, Madame la responsable de la police municipale.

Fait à Bruguières,
le 20 juin 2025

Le maire,
Arnaud SIGU



Publié le : 24/06/2025 09:24 (Europe/Berlin)
Par : police municipale
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/33319